

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AOÛT 1842.

AMENDEMENTS *au projet de loi sur l'instruction primaire, présentés par*
M. CH. ROGIER.

ART. 28, §§ 1 ET 2.

Des écoles primaires modèles (ou supérieures) seront fondées aux frais du gouvernement dans toutes les provinces; il pourra en être établi une dans chaque arrondissement judiciaire. Elles seront placées de préférence, toutes choses égales d'ailleurs, dans les communes qui offriront de fournir un local convenablement disposé. (Art. 16 du projet de loi de 1834.)

Le gouvernement veillera, etc. (Le reste comme au § 3.)

ART. 30.

Il sera *immédiatement* établi, par les soins du gouvernement, deux écoles normales pour l'enseignement primaire; l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes.

Le gouvernement pourra créer successivement d'autres écoles normales; toutefois, les dispositions à intervenir, ne recevront leur exécution qu'après le vote législatif du crédit nécessaire à cet effet.

CH. ROGIER.